

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 4 JANVIER 2021 APPORTÉE AU  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 25 SEPTEMBRE 2020, MODIFIÉE PAR  
LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 9 NOVEMBRE 2020**

**(LE « PROSPECTUS »)**

à l'égard du fonds suivant :

Fonds d'actions mondiales de l'environnement Mackenzie (titres des séries A, AR, D, F, F5, F8, FB, FB5, O, PW, PWR, PWFB, PWFB5, PWX, PWX8, T5, T8, PWT5 et PWT8)

(le « Fonds »)

---

Le prospectus est modifié pour tenir compte de l'acquisition de Greenchip Financial Corp. (« Greenchip »), y compris de ses gestionnaires de portefeuille. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, Greenchip est retirée à titre de sous-conseiller du Fonds et les gestionnaires de portefeuille de Greenchip chargés du Fonds sont désormais Mackenzie.

\* \* \*

**Le prospectus est modifié de la manière suivante :**

**Fonds d'actions mondiales de l'environnement Mackenzie**

- a) À la page 157, sous « **Précisions sur le fonds** », la ligne « **Sous-conseiller** » est supprimée.
- b) À la page 157, sous « **Stratégies de placement** », toutes les mentions de « sous-conseiller » sont remplacées par « gestionnaire de portefeuille ».

## Droits de résolution et sanctions civiles

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

